

### Question 1

L'appel d'offres nous demande de fournir les noms et la grille salariale du personnel qui sera affecté au nouveau Centre de garde, le cas échéant.

Nous avons obtenu un avis du bureau Saskatchewan Information and Privacy Commissioner. Telle que nous la comprenons, l'entente sera pour l'occupation des locaux et les services ne seront pas offerts pour le compte ou au CÉF, mais par le Centre de garde directement aux parents. Nous sommes également d'avis que cette information pourrait causer préjudice à notre Centre puisqu'il s'agit d'information concurrentielle. Pour quels motifs ces renseignements sont nécessaires en vertu de l'appel d'offre?

### Réponse 1

L'exigence demeure telle quelle dans le document d'appel d'offres. Toutes les informations marquées clairement confidentielles seront traitées comme telles.

### Question 2

*Annexe F 7 s) Au début de ses activités aux termes de la présente entente, l'occupant autorisé adoptera le barème tarifaire à appliquer qu'il a transmis au CÉF et avisera par écrit le CÉF au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance de toute augmentation des tarifs envisagée. Si le CÉF s'y oppose par écrit avant son application, l'occupant autorisé ne l'appliquera pas.*

Selon notre compréhension de l'entente, les services de garde ne seront pas offerts au CÉF ni pour le compte de celui-ci, mais directement aux parents qui sont également **sociétaires/propriétaires et qui gouvernent** notre Centre. Également, le Service de garde sera responsable de tous les coûts associés à la gestion et au maintien des services.

Nous aimerions donc comprendre pourquoi le CÉF qui ne recevra pas de services directs du Centre de garde, se réserve non seulement un droit de regard, mais aussi un droit d'approbation sur les tarifs exigés qui à notre avis pourrait causer un préjudice au bon fonctionnement de notre centre et un désavantage concurrentiel?

### Réponse 2

L'exigence demeure telle quelle dans le document d'appel d'offres. Comme indiqué sous l'Annexe F : « *Cette entente est utilisée à titre de référence seulement. L'entente finale sera discutée avec le soumissionnaire retenu.* »

### Question 3

*Annexe F 10.2 Le CÉF ou les personnes autorisées par lui ont le droit d'entrer dans les locaux visés en tout temps durant les heures ouvrables normales pour s'assurer que l'occupant autorisé ou ses préposés, agents, représentants, employés ou invités mènent leurs activités de manière conforme à ses politiques et procédures et aux conditions de la présente entente.*

Notre Centre est régi par les règlements du Ministère à qui il incombe de veiller à ce que celui-ci soit exploité selon les normes, politiques et procédures adéquates. Nous devons aussi veiller au bien-être et à la sécurité des enfants dont nous avons la garde en limitant l'accès au Centre aux personnes autorisées seulement.

Nous aimerions comprendre pourquoi il est nécessaire pour le CÉF, auxquels le soumissionnaire n'offrira aucun service direct, de se substituer aux agents du gouvernement pour effectuer cette surveillance. Pourriez-vous donner un exemple concret d'un cas où le CÉF pourrait entrer dans les locaux sans préavis et quels seraient les buts exacts de ces visites?

### Réponse 3

L'exigence demeure telle quelle dans le document d'appel d'offres. Comme indiqué sous l'Annexe F : « *Cette entente est utilisée à titre de référence seulement. L'entente finale sera discutée avec le soumissionnaire retenu.* »

### Question 4

*Annexe F 7 u) L'occupant autorisé reconnaît et convient que ni lui ni le CÉF ne sont responsables des dommages directs, indirects ou corrélatifs ou des préjudices dus à un inconfort, à une maladie ou à des inconvénients subis par lui, ses préposés, ses agents, ses représentants, ses employés ou ses invités ou par d'autres personnes en raison d'une interruption des services d'utilité publique dans les locaux visés ou de retards dans l'exécution des réparations, des remplacements et de l'entretien dont le CÉF est responsable aux termes de la présente entente. De tels retards ne donnent droit à l'occupant autorisé à aucun dédommagement ni à aucune déduction, que l'interruption ou le retard aient été causés ou non, en tout ou en partie, par une négligence du CÉF.*

Nous comprenons qu'une interruption de services causés par un cas de force majeure ou une interruption des services d'utilité publique ne sont pas la responsabilité du propriétaire (CÉF). Toutefois, nous aimerions comprendre comment **la négligence** du CÉF qui pourrait occasionner des interruptions des services de garde et par conséquent potentiellement des problèmes de sécurité aux enfants et causer des pertes opérationnelles et concurrentielles ne serait pas la responsabilité de ce dernier. Pouvez-vous clarifier ce point en expliquant pourquoi le CÉF ne serait pas responsable de perte de services pour les parents ou de pertes de revenus pour le Centre advenant sa propre négligence?

### Réponse 4

L'exigence demeure telle quelle dans le document d'appel d'offres. Comme indiqué sous l'Annexe F : « *Cette entente est utilisée à titre de référence seulement. L'entente finale sera discutée avec le soumissionnaire retenu.* »

### Question 5

*Annexe F 11.3 Avant de procéder à des rénovations ou à des modifications dans les locaux visés, l'occupant autorisé doit obtenir l'approbation du CÉF, qui peut la refuser à sa seule discrétion et sans justification. Les rénovations ou les modifications des locaux visés ne peuvent être*

*exécutées que par le CÉF ou ses agents, selon ses directives. L'occupant autorisé assume tous les coûts des rénovations ou des modifications des locaux visés qu'il a demandées ou exigées.*

Comme tout bon partenaire, le Centre voudra discuter de rénovations ou modifications nécessaires aux locaux, le cas échéant, et travaillera avec le CÉF afin de trouver des solutions qui conviendront aux deux parties. Nous comprenons mal que tout bon partenaire pourrait refuser, sans justifications, de faire des rénovations nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants et que le Centre de garde, qui sera responsable d'assumer tous les coûts, ne soit pas en droit d'obtenir des explications. Pouvez-vous clarifier cette position en donnant un exemple de rénovation ou de réparation qui pourrait être refusée sans justification ?

### **Réponse 5**

L'exigence demeure telle quelle dans le document d'appel d'offres. Comme indiqué sous l'Annexe F : « *Cette entente est utilisée à titre de référence seulement. L'entente finale sera discutée avec le soumissionnaire retenu.* »